

FRAIS D'HEBERGEMENT

PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES



Les Personnes Handicapées Vieillissantes sont des personnes qui ont connu leur situation de handicap avant de connaître par surcroît les effets du vieillissement. Elles peuvent bénéficier sous conditions du régime d'aide sociale à l'hébergement pour les personnes handicapées quand elles vivent en maison de retraite.

Sont considérées personnes de statut handicapé en EHPAD : art. L344-5-1 du CASF

- les personnes ayant préalablement été accueillies en structure pour personnes handicapées,
- les personnes ayant un taux d'incapacité au moins égal à 80% reconnu avant l'âge de 65 ans et déterminé en application du guide barème figurant à l'annexe 2-4 du CASF.

Les personnes handicapées de moins de 60 ans peuvent être admises, à titre dérogatoire, dans un établissement pour personnes âgées sur avis d'un médecin de la Direction de l'Autonomie et MDPH.

L'admission en unité PHV des EHPAD de NAVES et LUBERSAC nécessite une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

INSTRUCTION ET RECOURS : art. L 344-5-1 du CASF

Elle s'établit de la même manière que pour les dossiers de placement des personnes âgées **SAUF** :

- qu'il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires (par contre le devoir de secours et d'assistance entre époux s'applique en vertu de l'article 212 du code civil),
- que le minimum d'argent de poche, laissé à la disposition du résident est égal à 30 % de l'allocation aux adultes handicapées, art. L344-5 et D344-34 du CASF
- qu'aucun recours ne peut être exercé contre le donataire, le légataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, ni retour à meilleure fortune,
- que la récupération de ces sommes demeure possible à l'encontre de la succession de la personne handicapée décédée, dès lors que ses héritiers ne peuvent bénéficier des dérogations prévues par la loi (aménagements prévus en faveur des conjoints,

parents, enfants et personnes ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée).

Ainsi, les frères et sœurs héritiers des personnes handicapées pourront continuer à se voir opposer un tel recours en récupération sur leur part, dès lors qu'ils ne pourront apporter la preuve qu'ils en ont assumé la charge effective et constante.